SUR LE THÈME La Trame Bleue en ville

LA TRAME BLEUE DANS LE SCOT ET LES PLU

JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017

MALDONADO Laurence
Responsable du service urbanisme
Marne et Gondoire
laurence.maldonado@marneetgondoire.fr

MARNEetGONDOIRE
communauté d'agglomération

La trame bleue dans le SCoT Marne, Brosse et Gondoire

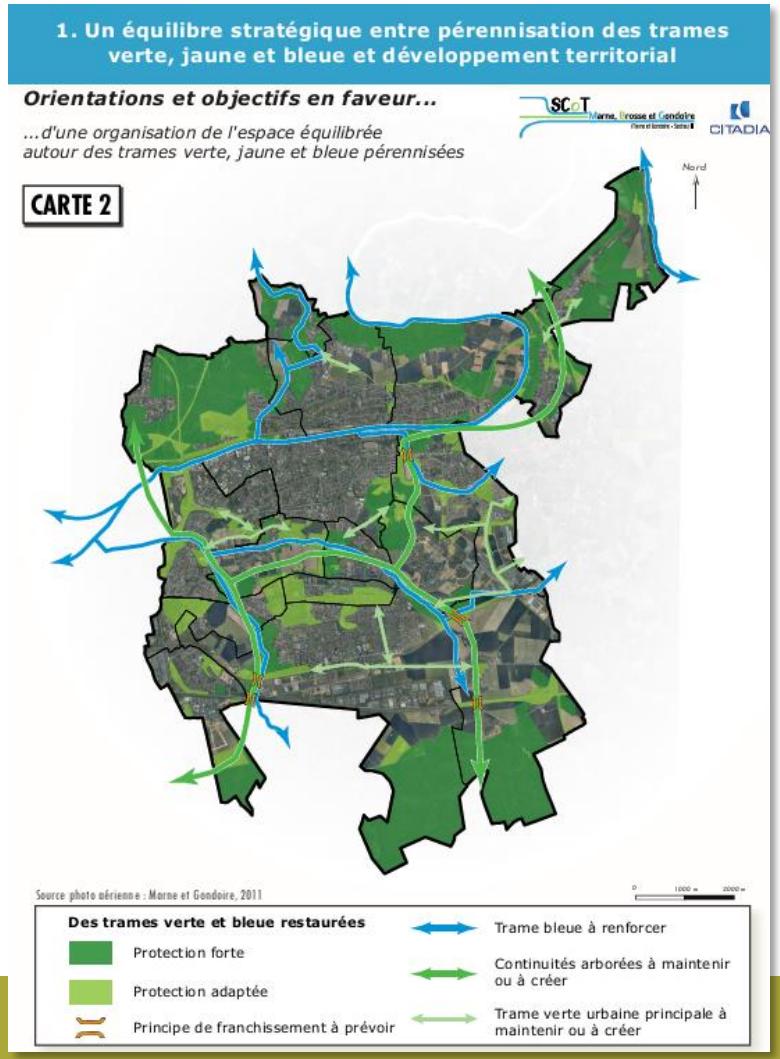

PRESCRIPTIONS (DOO, Document d'Orientation et d'Objectifs)

▶ Reconquérir les berges de la Marne dans la partie centrale du territoire, très minérale

- *stopper l'anthropisation*
- *diversifier la typologie des berges (pentes douces, abruptes, paliers…)*
- *végétaliser, aménager des « espaces de repos » pour la faune...*

▶ Garantir le maintien des continuités écologiques le long des rus

canalisation/busage interdits, imperméabilisation des berges interdite, protection stricte de la ripisylve…

=> créer une bande inconstructible de 5 m minimum *de part et d'autre des cours d'eau dans le but de protéger et d'entretenir la ripisylve (constructions nouvelles et extensions interdites).*

▶ Protéger les zones humides ; se référer au SDAGE

Carte n°13 du SDAGE (zones à dominante humide)

⇒ « ces zones humides feront l'objet d'analyses pédologiques et d'inventaires faune/flore lorsqu'elles se situent dans un secteur voué à être urbanisé. »

⇒ « les PLU devront identifier ces zones humides par un zonage N adapté associé à un règlement strict. »

La trame bleue dans le SCoT Marne, Brosse et Gondoire

RECOMMANDATIONS

► Mettre en œuvre une gestion écologique des berges des plans d'eau et des mares

- *plans d'eau : gestion extensive incluant un entretien de la végétation herbacée et des roselières*
- *mares : nettoyage, curage doux, faucardage…*

=> zones de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces

► Prendre en compte les orientations d'intervention du Schéma régional des berges d'Ile-de-France pour la mise en place de futurs aménagements (ponts, réouverture à la circulation piétonne) et en vue de la réhabilitation des berges

Carte n°5 de l'atlas

► Tenir compte, pour les communes concernées par le SAGE du Bassin versant de l'Yerres, des secteurs de zones humides faisant l'objet de préconisations de restauration, de gestion et d'entretien

- *Identifiés dans la carte n°46 du SAGE*

=> « Envisager des pratiques agricoles et de gestion forestière adaptées à la présence de ces secteurs humides »

Du SCoT au PLU, comment traduire la trame bleue ?

Guide « Du SCoT au PLU », réalisé et distribué aux communes à l'automne 2014, actualisé en 2017 (prise en compte du PPEANP)

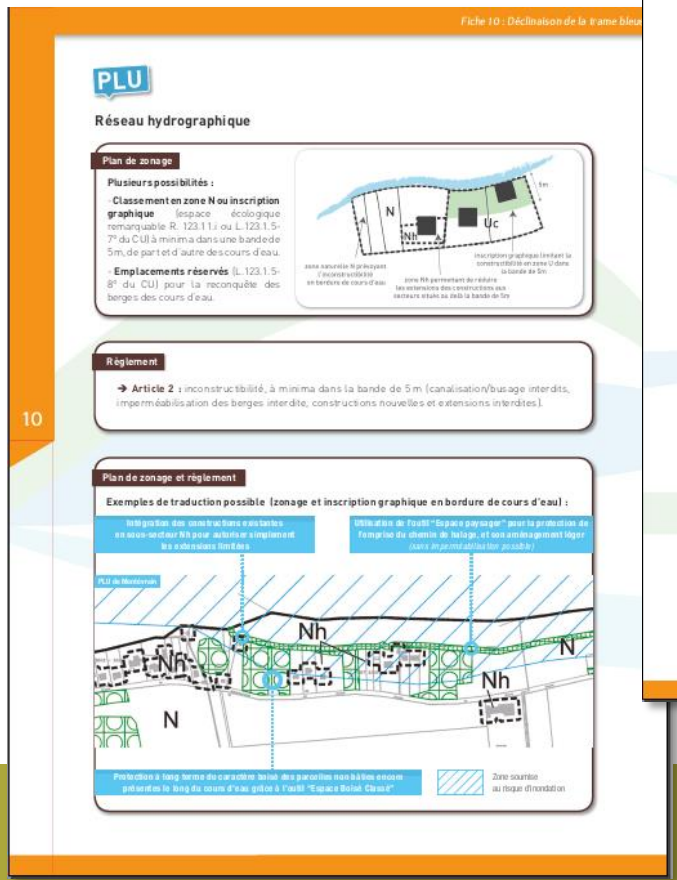

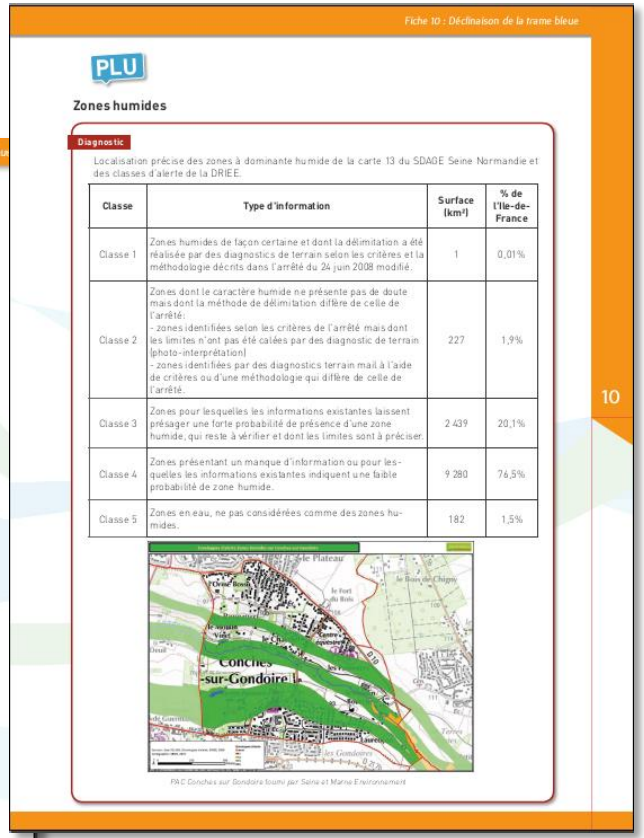

Du SCoT au PLU, comment traduire la trame bleue ?

Diagnostic

PRÉCONISATION DE LA DDT 77
SUR LA DÉMARCHE POUR LA PRISE EN COMPTE DES CLASSES D'ALERTE DE LA DRIEE :

Enveloppe d'alerte de classe 3 avec projet d'aménagement
- Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'étude du caractère humide est à réaliser sur les enveloppes d'alerte de classe 3 dès lors que ces dernières se situent :
- en zone vouée à l'urbanisation (zone AU ou dans le périmètre d'une OAP),
- en zone A ou N, sur l'emprise d'un projet de construction ou d'aménagement identifié dans le projet de document d'urbanisme.

Enveloppe d'alerte de classe 3 sans projet d'aménagement
- Ni étude, ni classement en ZH obligatoire.
- Classement en ZH possible en cas de connaissance historique ou de constat évident sur le terrain.

Plan de zonage

Pour les classes d'alerte de la DRIEE 1 et 2
- En zone N : créer une zone spécifique NZh interdisant toute construction, tout aménagement, exhaussement ou affouillement.
- En zone A : créer une zone spécifique AZh interdisant toute construction, tout aménagement, exhaussement ou affouillement.
- En zones U et AU : utiliser l'article L.123-1-5-III-2° du CU (protection des éléments de paysage) et préciser à l'article 11 du règlement de la zone concernée l'interdiction de toute construction, tout aménagement, exhaussement ou affouillement à l'emplacement de l'élément protégé. La protection peut également être assurée par une OAP.

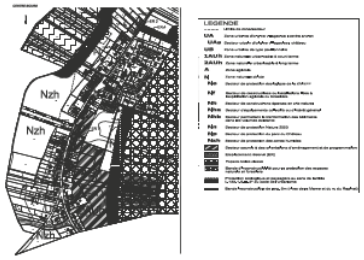

PLU de Lesches

Plan de zonage et OAP

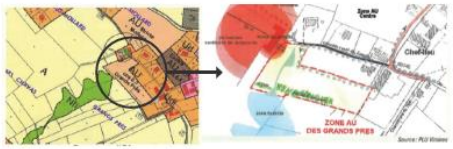

PLU de Virmes

L'alimentation de la zone humide dite du Thêt traverse une zone AU. L'orientation d'aménagement (AO) est redéfinie de manière à prendre en compte la présence du milieu humide dans l'urbanisation et à préserver son alimentation. Ainsi, l'urbanisation doit se tenir à l'écart de la source. La source devra être au minimum busée, uniquement pour faciliter les accès. Par ailleurs, il est prévu un espace de transition entre les futures constructions et le milieu humide. Il s'agit ainsi d'un espace tampon pour gérer la rétention des eaux pluviales, dont l'excès alimentera le milieu humide.

L'OAP (image de droite) précise les objectifs de prise en compte du milieu humide, classé Nh dans le plan de zonage (image de gauche), déclinés :
- la préservation de l'alimentation de la zone humide
- la création d'une zone de transition entre les futures constructions et le milieu humide.

Etude CAMG - 2018

Règlement

Exemple de règlement proposé par Seine et Marne Environnement
En zone NZh

→ Article 1, types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits :
Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et son alimentation en eau.
Toute occupation du sol autre que naturelle.
Toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. Si un plan de gestion existe, seules les opérations prévues au plan de gestion sont autorisées.

Sont spécifiquement interdits :
- tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides.
- les comblements, affouillements, exhaussements
- la création de plans d'eau artificiels
- le drainage, le remplaiement ou le comblement, ainsi que les dépôts divers
- le défrichement des landes
- l'imperméabilisation des sols
- la plantation des boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

→ Article 2, types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières :
Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public.

Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.

→ Article 12, aires de stationnement :
Si zone Nzh ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

→ Article 13, espaces libres et plantations, espaces boisés classés :
Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite.
Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations. Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.

Du SCoT au PLU, comment traduire la trame bleue ?

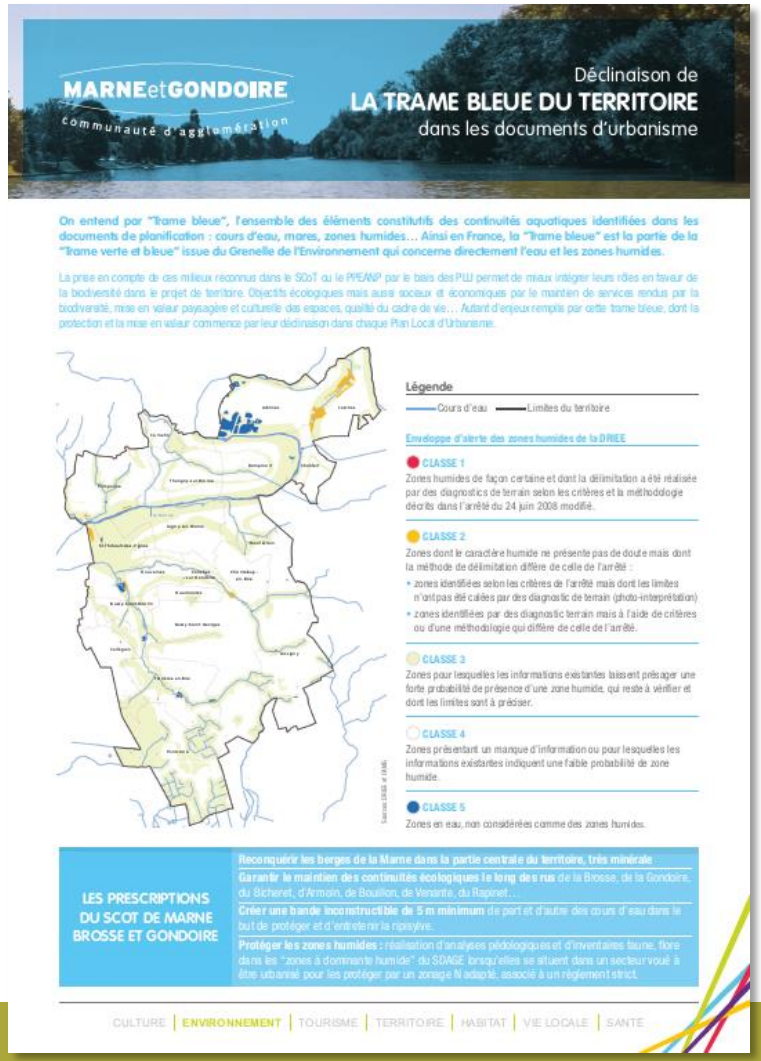

La trame bleue dans les PLU : exemples de traduction sur le territoire

Dans les OAP, Orientations d'Aménagement et de Programmation

AMBIANCE 3 - NATURE AMENAGEE

APPLICATION

Cette partie de l'OAP s'articule autour des espaces naturels et forestiers de la commune. Il s'agit d'une manière générale de **renforcer le caractère végétal et indigène de ces lieux** en étroite relation avec les différentes fonctions qui peuvent être aménagées dans ces lieux.

La diversité des espaces concernés ainsi que leur typologie variée doit se traduire dans les aménagements qui seront réalisés. Le but est de rendre cette nature accueillante tout en respectant ces caractéristiques paysagères. Ces espaces doivent contribuer à **mettre en valeur les vues sur le grand paysage**, en particulier la vallée de la Brosse et à **assurer une découverte de la biodiversité et des écosystèmes.**

PROGRAMMATION

Equipements sommaires ou à faible impact sur la nature existante (points de vue sur la vallée de la brosse, parcours de découverte de la biodiversité, zone de détente....)

PRINCIPE D'ENTRETIEN

La Nature est laissée assez libre dans son développement. Les espaces sont entretenus de façon réfléchie par les services concernés. Ces espaces sont laissés à leur état naturel et font l'objet d'un entretien sommaire ayant pour but de les maintenir propre (enlèvement de papiers, décharges,...).

- pelouses, prairies, fauche 2 à 3 fois par an avec évacuation
- arbustes recépés si besoin
- allées sans désherbage.
- entretien des forêts avec campagne de plantation

PLANTATION

- Fleurissement uniquement à base de la flore spontanée
- Plantation d'espèces locales en corrélation avec celle existante sur les sites
- Eviter les espèces invasives

Poste d'observation : lié à la découverte de la biodiversité ou à l'aménagement de vue sur les environs

Nature semi-aménagée : aménagement sommaire permettant un accès à des lieux de détente

Espace de pique-nique : création de lieux de pique-nique semi-temporaire

Espace de découverte et d'information : utilisation d'un site pour l'aménagement d'espaces de pause et d'informations

Extraits du PLU de Collégien

La trame bleue dans les PLU : exemples de traduction sur le territoire

Dans les OAP, Orientations d'Aménagement et de Programmation

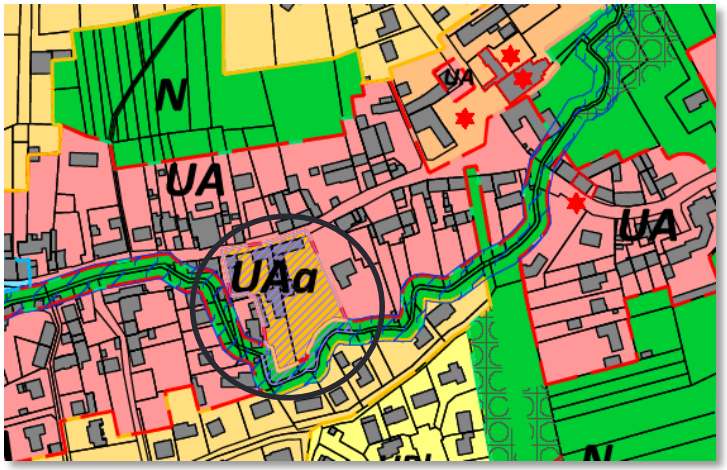

Traitement paysager et espaces publics	La berge de la Gondoire doit être préservée et valorisée par la mise en place d'une zone non imperméabilisée de 7 mètres de large, mesurée à partir de l'axe du ru, et par des aménagements paysagers.

Extraits du PLU de Gouvernes
Document provisoire
(arrêté, en cours d'enquête publique)

La trame bleue dans les PLU : exemples de traduction sur le territoire

Extraits du PLU de Lesches

Dans le plan de zonage et le règlement

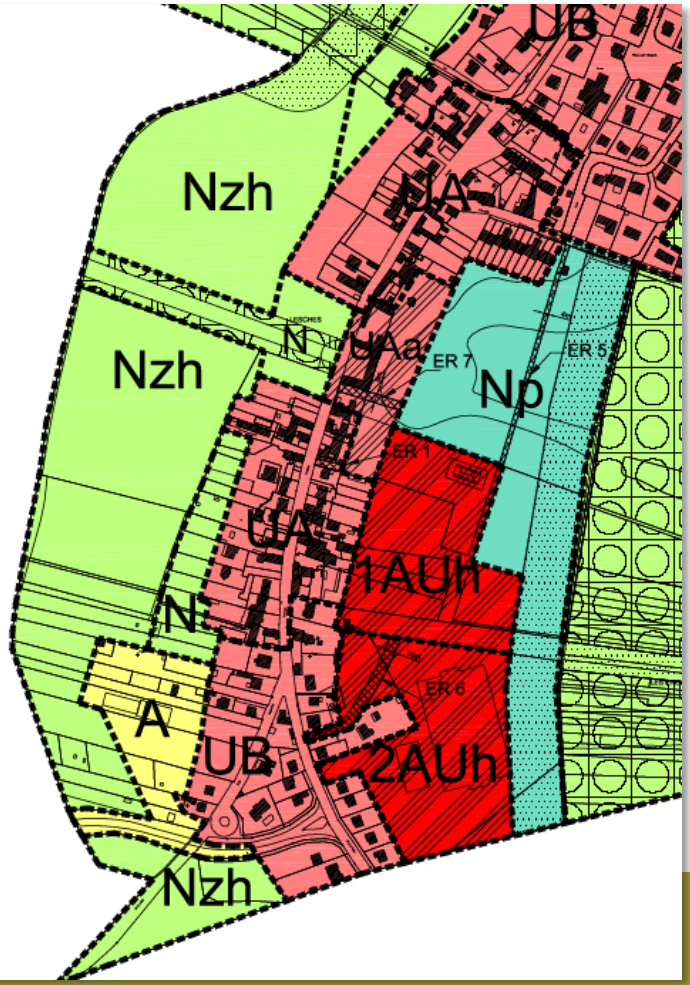

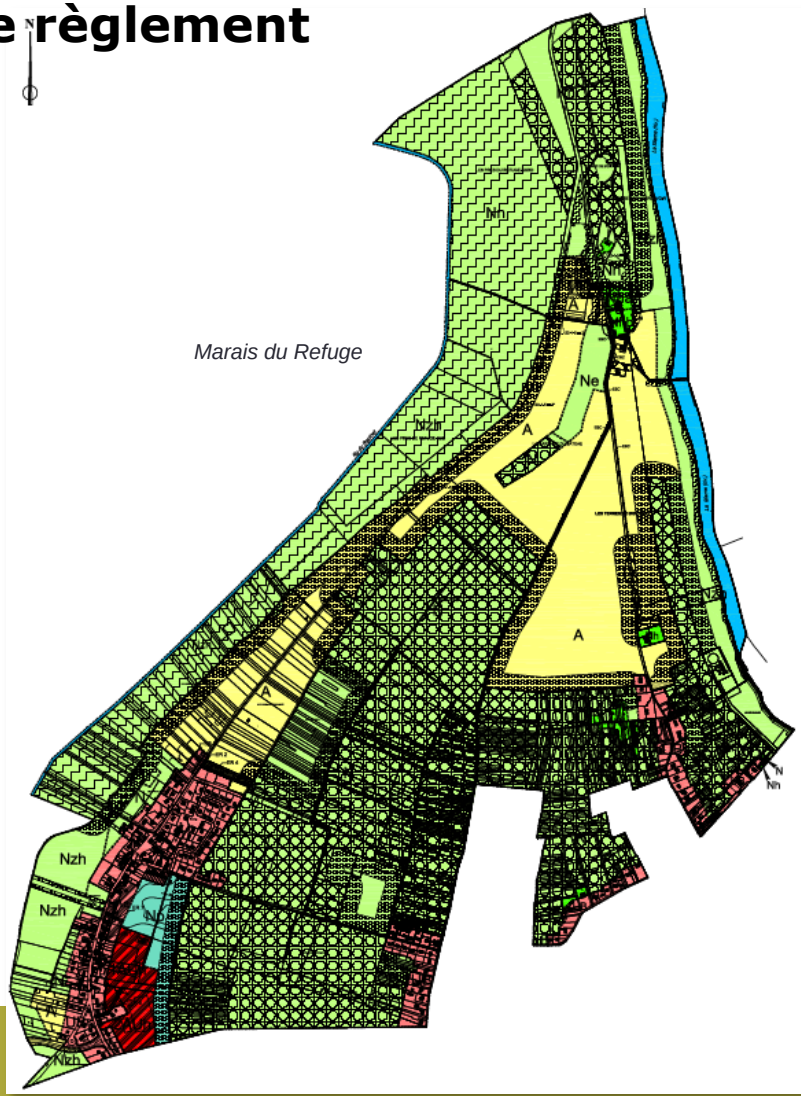

La trame bleue dans les PLU : exemples de traduction sur le territoire

Extraits du PLU de Lesches

Dans le plan de zonage et le règlement

Caractère et vocation de la zone N

La zone N est une zone naturelle sensible à protéger en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels liés notamment à la présence de bois et de milieux humides correspondant au Marais du Refuge et à la Vallée de la Marne.

La zone N comprend :

Une zone N naturelle stricte, correspondant aux ensembles boisés et aux espaces attenants.

- *Huit secteurs spécifiques :*
  - *Nzh, secteur de protection des zones humides incluant la zone concernée par l'arrêté de biotope du 23/03/1987 et une partie de la zone natura 2000.*
  - *Nn, secteur concerné par la zone natura 2000.*

Article N 1 **Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles soumises à conditions particulières énoncées dans l'article 2.

Toute construction est interdite dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau.

Article N 2 **Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.**

Sont admises, sous réserve :

- que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mis en cause et d'une bonne intégration au paysage,

- du respect des continuités écologiques,

- du respect de l'arrêté de Biotope du 23 septembre 1987 dans le Marais de Lesches,

- du respect des points de vue à préserver,

- de prise en compte du risque de retrait-gonflement d'argiles

- que la surface imperméabilisée par les constructions nouvelles (ne tient pas compte des extensions) n'excède pas 5% de la surface totale de la parcelle en zone N et en secteurs Nhz et Np,

les constructions ou installations suivantes :

Dans le secteur Nzh :

- Les installations et utilisations du sol compatibles avec la gestion des milieux humides.
- Les constructions et installations d'équipements strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans le milieu. Toutefois, à l'intérieur du secteur délimité par les documents graphiques réglementaires au titre de l'article L 123.1.5.III 2 du CU, seuls les travaux, installations et utilisations du sol liés à la bonne gestion du site Natura 2000 sont autorisés.
- Les ouvrages électriques à haute et très haute tension sont des constructions autorisées, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

La trame bleue dans les PLU : exemples de traduction sur le territoire

Dans le plan de zonage et le règlement

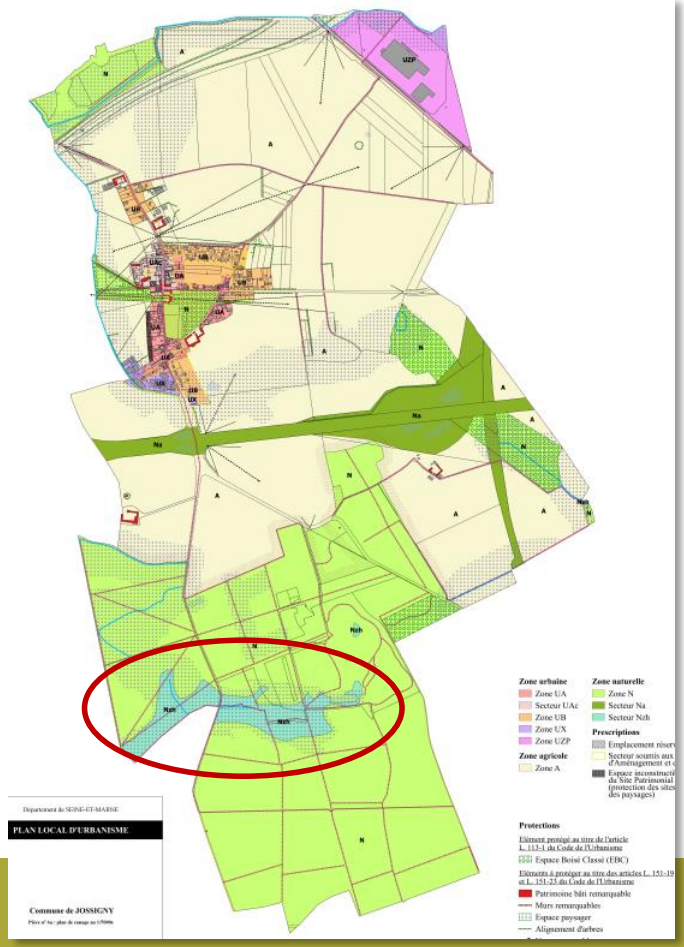

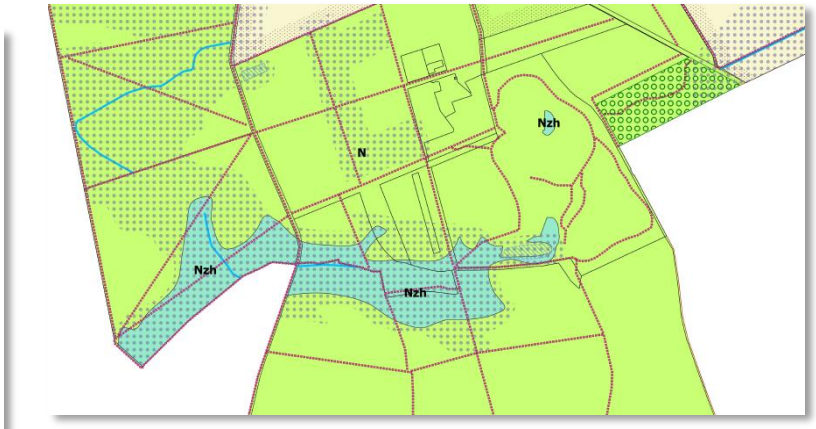

Zone naturelle

Zone N

Secteur Na

Secteur Nzh

Zones humides

DRIEE - Classe 3

Dans le secteur Nzh, sont seuls autorisés :

- Les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçues de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)

Extraits du PLU de Jossigny

Merci de votre attention

MALDONADO Laurence
Responsable du service urbanisme
Marne et Gondoire
laurence.maldonado@marneetgondoire.fr

MARNEetGONDOIRE
communauté d'agglomération